

## REGLEMENTATION DE LA PÊCHE EN EAU DOUCE DANS LE DEPARTEMENT DE VAUCLUSE - AVIS ANNUEL 2021

Application des dispositions du Code de l'environnement - livre IV Titre III - et de l'arrêté préfectoral en date du 11 février 2020

### OUVERTURES GENERALES

(Pour toutes les espèces, sauf celles mentionnées dans le tableau « ouvertures spécifiques »)

#### COURS D'EAU ET PLANS D'EAU DE 1<sup>ère</sup> CATEGORIE (hors Sorgues en amont de la RD 28) :

- du 13 mars 2021 au 19 septembre 2021.

#### COURS D'EAU ET PLANS D'EAU DE 2<sup>ème</sup> CATEGORIE :

- du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021 (dans le domaine public),

- du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021 (dans les cours et plans d'eau du domaine privé), sauf entre le lundi 8 mars 2021 et le vendredi 12 mars 2021 inclus où la pêche de la truite (fario et arc-en-ciel) est fermée.

### OUVERTURES SPÉCIFIQUES

(Sauf dispositions particulières aux Sorgues de 1<sup>ère</sup> catégorie situées en amont de la RD 28)

ESPECES	COURS D'EAU ET PLANS D'EAU de 1 <sup>ère</sup> catégorie	COURS D'EAU ET PLANS D'EAU de 2 <sup>ème</sup> catégorie
TRUITE FARIO, SAUMON (ou OMBLE DE FONTAINE), OMBLE CHEVALLIER et CRISTIVOMER	du 13 mars au 19 septembre 2021	
BROCHET	du 24 avril au 19 septembre 2021	du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 janvier 2021 et du 24 avril au 31 décembre 2021
SANDRE	du 13 mars au 19 septembre 2021	du 1 <sup>er</sup> janvier au 14 mars 2021 et du 24 avril au 31 décembre 2021
BLACK-BASS		du 1 <sup>er</sup> janvier au 18 avril 2021 et du 26 juin au 31 décembre 2021
GRENOUILLE VERTE ou dite COMMUNE (pelophylax kl. Esculentus) et ROUSSE (rana temporaria)	du 15 mai au 19 septembre 2021 (avec remise à l'eau immédiate pour l'ombre commun)	du 15 mai au 31 décembre 2021 (avec remise à l'eau immédiate pour l'ombre commun)
OMBRE COMMUN		
ECREVISSE (pattes rouges – pattes blanches – pattes grêles – des torrents)	Pas d'ouverture = interdiction toute l'année	
ALOSE FEINTE-GRANDE ALOSE – LAMPROIES MARINE et FLUVIATILE	du 13 mars au 19 septembre 2021	du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2021
ANGUILLE JAUNE	du 15 mars au 01 juillet 2021 et du 1 <sup>er</sup> septembre au 19 septembre 2021	du 15 mars au 01 juillet 2021 et du 1 <sup>er</sup> septembre au 15 octobre 2021

### OUVERTURE PARTICULIERES AUX SORGUES en 1<sup>ère</sup> catégorie situées en amont de la RD 28

Concernent les Sorgues en amont de la RD 28, communes de Saint-Saturnin-les-Avignon et Pernes-les-Fontaines, y compris dans la Sorgue de la Rode, et le Canal de Vaucluse entre la prise du Prévot et les 7 Espassiers.

- du 03 avril au 19 septembre 2021 inclus.

### AUTRES DISPOSITIONS GENERALES

- Heures légales de pêche : la pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher. Les heures de lever et de coucher du soleil pour le département de Vaucluse sont celles définies par la station météo de Carpentras.
- Le nombre de prélèvements de salmonidés est limité à 6 prises par jour et par pêcheur.
- La vente du poisson capturé en eau libre par les pêcheurs amateurs est interdite (article L 436-14 du Code de l'environnement).
- Nombre maximum de lignes autorisées :
  - cours d'eau et plans d'eau de 1<sup>ère</sup> catégorie : 1 ligne,
  - cours d'eau et plans d'eau de 2<sup>ème</sup> catégorie : 4 lignes.
- Pour la Durance, la pêche en vue de la consommation du poisson est interdite sur la rivière entre le seuil n°5 (commune de Pertuis) et le pont de Cadenet (RD943), en application de l'arrêté interpréfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2016.

### CLASSEMENT PISCICOLE DES COURS D'EAU DE VAUCLUSE

#### COURS D'EAU ET PLANS D'EAU DE 1<sup>ère</sup> CATEGORIE :

- **L'Alguebrun** : de sa source à l'amont du Pont de Lourmarin (route départementale RD27) et y compris les affluents et sous affluents situés sur ce tronçon.
- **L'Auzon** : en amont du Pont de l'aqueduc situé sur la route départementale RD974, commune de Carpentras et y compris les affluents et sous affluents situés sur ce tronçon.
- **Le Brégoux, Le Mède, La Salette**, et y compris leurs affluents et sous affluents en amont du pont de la route départementale RD7 (commune d'Aubignan), à l'exception du plan d'eau du Paty.
- **La Coronne** : en amont du pont de la route départementale RD10 (commune de Valréas), ainsi que ses affluents : le ruisseau du Pègue, dit le Donjon, la Fosse et le Riomau.
- **Le Canal de Grillon, La Gourdouillière ou Aulière** : les affluents, bras et canaux s'y rattachant de la source à la limite de la commune de COLONZELLE (DROME).
- **La Nesque** : en amont du plan d'eau de MONIEUX celui-ci étant exclu.
- **L'Ouvèze** : en amont du Pont Romain, à VAISON-la-ROMAINE et y compris ses affluents et sous affluents dont le Toulourenc et le Groseau, ainsi que le plan d'eau des Palivettes.
- **La Seille** et ses affluents Petit et Grand Roannel : à l'exclusion de la Grande Mayre de COURTHEZON.
- **Le bassin des Sorgues non-compris le Canal du Moulin de Gadagne et le Canal de Vaucluse** : l'ensemble des Sorgues, bras et canaux s'y rattachant à l'exception :
  - du plan d'eau de Beaulieu,
  - des Sorgues, bras et canaux situés en aval de la route départementale RD 942.
- **Le Canal de Vaucluse** entre la prise du Prévot (déversoir du Trentin) et les sept Espassiers.
- **Le Lez** en amont du pont de Montségur sur lauzon (cours d'eau limitrophe avec la Drôme).

#### COURS D'EAU ET PLANS D'EAU DE 2<sup>ème</sup> CATEGORIE :

- Tous les cours d'eau ou portions de cours d'eau, lacs et canaux non classés en première catégorie.

#### COURS D'EAU APPARTENANT AU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL :

- Toutes les rivières et plans d'eau du département sont classés dans le domaine privé (non domanial) à l'exception de la Durance et du Rhône ainsi que les plans d'eau et contre canaux les jouxtant, qui relèvent du Domaine Public Fluvial et l'Ayguës en amont de son débouché dans le Rhône sur 6 kilomètres (jusqu'à la passerelle du lieu-dit « La Grange du Garde »).

# REGLEMENTATION DE LA PÊCHE EN EAU DOUCE DANS LE DEPARTEMENT DE VAUCLUSE - AVIS ANNUEL 2021

Application des dispositions du Code de l'environnement - livre IV Titre III - et de l'arrêté préfectoral en date du 11 février 2020

## TAILLE DES CAPTURES

ESPÈCES	TAILLE MINIMALE DE CAPTURE	
	COURS D'EAU ET PLANS D'EAU de 1 <sup>ère</sup> catégorie	COURS D'EAU ET PLANS D'EAU de 2 <sup>ème</sup> catégorie
TRUITE (cas général)	23 cm	
TRUITE FARIO dans les Sorgues de 1 <sup>ère</sup> catégorie (situées en amont de la RD28) et dans l'Alguebrun en 1 <sup>ère</sup> catégorie	25 cm	-
TRUITE dans la partie du Calavon moyenne avec le département 04	-	20 cm
SAUMON (ou OMBLE) DE FONTAINE	23 cm	
BROCHET	50 cm	60 cm
SANDRE	pas de taille minimale	50 cm
BLACK-BASS		40 cm
OMBRE COMMUN	remise à l'eau immédiate obligatoire sur l'ensemble des cours d'eau du département	
GRENOUILLE VERTE ou dite COMMUNE ( <i>pelophylax kl. esculentus</i> ) et GRENOUILLE ROUSSE ( <i>rana temporaria</i> )	8 cm	
ECREVISSE (pattes blanches, pattes rouges, pattes grêles et de torrent)	pas d'ouverture – interdiction toute l'année	
ALOSE FEINTE et GRANDE ALOSE	30 cm	
LAMPROIE MARINE	40 cm	
LAMPROIE FLUVIATILE	20 cm	
ANGUILLE	12 cm	
MULET	20 cm	

### DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX SORGUES en 1<sup>ère</sup> catégorie situées en amont de la RD 28

Concerne les Sorgues en amont de la RD28 (communes de Saint-Saturnin et Pernes-les-Fontaines) y compris dans la Sorgue de la Rode et le Canal de Vaucluse entre la prise du Prévot et les Sept Épassiers.

- Parmi les 6 prises de salmonidés par pêcheur et par jour autorisées en Vaucluse, le nombre maximal de captures de truites fario est fixé à 5 par pêcheur et par jour hors secteur « Sorgue amont et partie amont des sorgues médianes ».
- Interdiction de pêcher en marchant dans l'eau ou les pieds dans l'eau du 03 avril au 14 mai 2021 inclus (protection des frayères).
- Interdiction de pêcher à l'aide de toute embarcation ou engin flottant toute l'année.

### DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA SORGUE AMONT ET À LA PARTIE AMONT DES SORGUES MÉDIANES

Concerne la Sorgue amont sur la commune de Fontaine-de-Vaucluse depuis la vanne « Marei » (à l'amont) jusqu'aux limites aval suivantes, situées sur la commune de l'Isle-sur-la-Sorgue et sur les Sorgues médianes : la route départementale n° 938 pour la Sorgue de Velleron ; le cours Fernand Peyre pour la Sorgue d'Entraigues ; le cours René Char pour la Sorgue du moulin vert.

- Parmi les 6 prises de salmonidés par pêcheur et par jour autorisées en Vaucluse, le nombre maximal de captures autorisées par pêcheur et par jour est limité à 1 individu sur le secteur « Sorgue amont et la partie amont des sorgues médianes ».
- La pêche devra y être réalisée uniquement avec un hameçon simple sans ardillon ou avec ardillon écrasé, ceci par soucis de conservation de l'espèce « ombre commun » en particulier.

### DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LA PÊCHE À LA BOUTEILLE À VAIRONS

La pêche à la bouteille à vairons est autorisée dans les Sorgues de 1<sup>ère</sup> catégorie du samedi 16 mai au dimanche 20 septembre 2020 sur les cours d'eau compris dans le périmètre limité par la Route Départementale 28 (RD28) au nord, la RD31 à l'est, la RD901 au sud et la RD6 à l'ouest et ce dans les conditions suivantes :

- une bouteille à vairons par personne,
- contenance de la bouteille limitée à 2 litres,
- identification de la bouteille par une étiquette comportant le nom, le prénom et le numéro de carte de pêche du pêcheur.

### AUTRES DISPOSITIONS

#### A) Dispositions spécifiques à la 1<sup>ère</sup> catégorie

- Le nombre de captures autorisées par pêcheur et par jour est fixé à 2 brochets maximum.
- En application de l'article R. 436-34 du code de l'environnement, l'usage de l'asticot et des autres larves de diptères est interdit dans toutes les eaux de 1<sup>ère</sup> catégorie, à l'exception des tronçons de cours d'eau suivants où son usage est autorisé uniquement comme appât sans amorçage :

Communes	Tronçons	Limites amont	Limites aval
Le Thor	Sorgue des Moulins	Prise Notre Dame	Confluence avec la Grande Sorgue
Velleron	Canal du pont Rou	Vanne du canal du pont Rou	Pont de la RD31 – confluence avec la Grande Sorgue

#### B) Dispositions spécifiques à la 2<sup>ème</sup> catégorie

- Le nombre de capture autorisé de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur et par jour, est fixé à trois maximum, dont deux brochets maximum.
- Pour la pêche des espèces servant d'amorce, l'emploi de la bouteille, carafe ou baril d'une contenance maximale de 2 litres est autorisé à raison d'un engin par pêcheur.

#### C) Dispositions spécifiques à certaines pêches

- Pêche aux engins et filets :  
- le carrelet de 1 mètre de côté à maille de 10 mm est autorisé sur l'Ouvèze entre le pont Romain (route départementale RD 16) à Bédarrides et sa confluence avec le Rhône,
- Pêche au vif : pendant les périodes de fermeture du brochet, la pêche au vif, au poisson artificiel, à la cuiller et autres leurres est autorisée dans les cours d'eau de 2<sup>ème</sup> catégorie suivants :  
- l'Aygue en amont de la Route Nationale RN7 jusqu'à la limite du département de Vaucluse,  
- l'Ouvèze entre le pont de la route départementale RD 950 (Sarriens/Jonquières) et le pont romain de Vaison-la-Romaine,  
- le Calavon en amont de la Route Nationale RN100 à Apt (pont de la Bouquerie) jusqu'à la limite du département de Vaucluse.

Avignon, le 16 DEC. 2020  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires  
Chargé du service  
Eau, Environnement et Forêt



Olivier CROZE